

## Présentation

### Préambule :

En février 2007, à l'issue d'un séminaire de restitution d'études et de réflexion sur les thématiques de l'emploi, de la formation, des financements publics et des conditions de création et de diffusion, l'Etat et la Région Languedoc-Roussillon ont annoncé une série d'engagements et de propositions. L'ensemble des mesures proposées vise à réduire les déséquilibres, affiner l'information et l'observation, renforcer la concertation et les partenariats avec l'ensemble des collectivités...

**Didier Deschamps, Directeur Régional des Affaires Culturelles à la DRAC Languedoc-Roussillon et Patrick Malavieille, Président de la Commission Culture et Patrimoine à la Région Languedoc-Roussillon, ont pris sept engagements :**

- **UN DÉVELOPPEMENT ET UNE MEILLEURE STRUCTURATION DU COREPS**, lieu de concertation et de partenariat, avec la création de deux commissions :
  - création et diffusion sous l'égide de la DRAC Languedoc-Roussillon,
  - emploi et formation sous l'égide de la Région Languedoc-Roussillon.
- **CRÉATION D'UNE "CHARTRE"** fixant les conditions et assurant le contrôle de l'utilisation des fonds publics au regard du respect des droits sociaux et des conditions de travail par les structures subventionnées.
- **INSCRIPTION D'UN ENGAGEMENT SUR CES QUESTIONS ET LE RESPECT DES DROITS D'AUTEUR** dans toutes les conventions signées avec la Région Languedoc-Roussillon.
- **CRÉATION DE DOCUMENTS D'INFORMATION, DE FORMATIONS SPÉCIFIQUES, D'ESPACES DE DIALOGUES** avec les détenteurs, notamment les nouveaux, de licences d'entrepreneur de spectacle ainsi qu'avec les collectivités organisatrices.
- **CRÉATION D'UNE CELLULE DE VEILLE SUR L'EMPLOI CULTUREL EN RÉGION** en lien avec les annexes VIII et X du régime d'indemnisation chômage.
- **NOUVELLE CONVENTION D'OBJECTIFS ÉTAT / RÉGION / AFDAS** pour un plan régional de formation professionnelle continue dans le champ du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel.
- **INTÉGRATION DES FESTIVALS DANS LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE** en soutenant ceux qui s'engagent dans une activité de saison, qu'il s'agisse de diffusion ou de création.
- **OUVERTURE D'UN LARGE DÉBAT, AVEC L'ENSEMBLE DES COLLECTIVITÉS**, sur les moyens consacrés à la création en direction des équipes artistiques afin de réduire le déséquilibre entre soutien aux institutions et soutien aux équipes artistiques.

### Outil réactif de dialogue social,

**la Cellule de veille sur les réglementations applicables aux salariés de la branche a donc entamé ses travaux avant l'été 2007.**

Composée de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, du Pôle Emploi, de l'URSSAF, de la DRAC, de la Région et des Conseils Généraux, cette instance du COREPS a pour principale vocation de développer :

- un dialogue constructif et préventif entre la profession, le Pôle emploi, l'URSSAF et les Puissances Publiques,
- le partage d'informations dans une logique de prévention des risques d'exclusion.

Après un an de travaux, il importait à ses membres de pouvoir valoriser et diffuser le travail effectué.

C'est désormais chose faite avec ces fiches d'informations de la Cellule de veille qui seront mises à jours, complétées et augmentées en fonction des thématiques abordées par cette commission.

## Dirigeants d'associations culturelles et rémunérations

### Les questions de la cellule de veille :

- Un dirigeant bénévole (président par exemple) peut-il toucher une rémunération de son association ?
- Un des membres du bureau de l'association peut-il être employé pour une prestation artistique en CDD d'Usage sous le régime de l'intermittence ?
- Qu'entend-on par "dirigeant" ou "mandataire" d'une association ?
- Quelle incidence y a-t-il à être bénévole, ou dirigeant d'association, et intermittent du spectacle ?

### ■ Quelques rappels sur les associations loi 1901

Les bases de la loi de 1901 s'appuient sur le bénévolat, c'est-à-dire que les membres d'une association ne peuvent recevoir aucun versement d'argent de cette structure, hormis le remboursement à l'euro l'euro des frais engagés pour le compte de celle-ci.

#### L'OBJET D'UNE STRUCTURE ASSOCIATIVE :

- civil en principe, mais rien se s'oppose à accomplir des actes commerciaux,
- but désintéressé : si la réalisation de bénéfices reste possible, cela ne peut pas être le but premier de la structure et il est interdit de partager (équitablement ou pas) ces bénéfices entre les membres.

#### LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS :

- responsables civilement,
- responsables pénalement,
- responsables fiscalement,
- responsable de leurs fautes de gestion.

#### LE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS EST OUVERT :

Il peut y avoir un ou plusieurs présidents, un conseil d'administration, un secrétaire général...

L'organe de décision et de gestion de la structure associative doit donc impérativement être défini dans les statuts de l'association.

- En règle générale les membres d'une association confient la gestion à un Conseil d'Administration (administrateurs) et/ou à un Bureau (Président, Secrétaire et Trésorier généralement).

### ■ Qu'entend-on par dirigeant dans une association ?

Il faut distinguer deux types de dirigeants :

- les dirigeants de droit (les membres de l'organe délibérant défini dans les statuts, en général le Conseil d'Administration),
- les dirigeants de fait, qui ne sont pas membres de l'organe délibérant mais qui assument de fait la direction effective de l'association.

Le terme "dirigeant d'association" ne couvre donc pas uniquement les fonctions de président, mais bien l'ensemble des membres de l'association élus au sein de l'organe de direction (Conseil d'Administration, Comité Directeur...).

### ■ Quel type de dirigeant peut, ou pas, bénéficier d'une rémunération au sein d'une association ?

- La rémunération des dirigeants associatifs est une entorse aux fondements de la loi de 1901 et au principe de bénévolat. Elle est donc encadrée.

Avant tout, il faut comprendre que la rémunération des dirigeants d'association peut s'inscrire dans deux cadres, dont découlent évidemment des incidences différentes :

- soit dans le cadre d'une tolérance administrative,
- soit dans le cadre de la loi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Par ailleurs, entendons par rémunération :

- les avantages en nature,
- les salaires,
- les gratifications et autres "cadeaux".
- les honoraires,
- les remboursements de frais non utilisés conformément à leur objet initial,

## Un principe : la gestion désintéressée deux aménagements possibles sans remettre en cause ce principe

### 1. LA TOLÉRANCE ADMINISTRATIVE

Comme il s'agit d'une tolérance administrative, il convient de se rapprocher de l'administration fiscale pour vérifier que celle-ci est encore en vigueur au moment de la rémunération. Elle concerne l'ensemble des associations et l'ensemble des dirigeants, de droit ou de fait.

**Une limite**

- le total mensuel brut de l'ensemble des rémunérations, versées à quelque titre que ce soit, ne doit pas excéder les  $\frac{3}{4}$  du SMIC,
- le calcul s'effectue par dirigeant.

**Attention**

- si plusieurs dirigeants sont liés (liens familiaux, juridiques ou financiers), le calcul est réalisé par "communauté",
- socialement, il s'agit d'un salaire, les charges afférentes devront donc être acquittées,
- fiscalement, il s'agit d'un Bénéfice Non Commercial (article 92 du CGI), il devra être déclaré sur la déclaration annuelle de revenus case BNC.

### 2. LA RÉMUNÉRATION LÉGALE

Le cadre légal offre la possibilité de rémunérer, au-delà des  $\frac{3}{4}$  du SMIC évoqués plus haut, les dirigeants d'association, pour l'exercice de leur mandat. Elle concerne uniquement les dirigeants de droit.

Ce choix de rémunération est possible dans un cadre strict :

- L'association doit disposer de ressources propres (hors financements publics) sur les trois derniers exercices d'un montant :
    - supérieur à 200 000 € pour pouvoir rémunérer un dirigeant,
    - supérieur à 500 000 € pour pouvoir rémunérer deux dirigeants,
    - supérieur à 1 000 000 € pour pouvoir rémunérer trois dirigeants.
  - La rémunération ne doit pas excéder 3 fois le plafond de la Sécurité Sociale.
  - L'association doit garantir une transparence financière et notamment :
    - La rémunération des dirigeants doit être prévue explicitement par les statuts,
    - Les comptes sont certifiés par un Commissaire aux comptes,
    - Une annexe spéciale du commissaire aux comptes est présentée en Assemblée Générale.
  - L'association doit garantir un fonctionnement démocratique et notamment :
    - Procéder à l'élection régulière et périodique de ses dirigeants,
    - Assurer le contrôle de sa gestion par les membres.
  - Le niveau de rémunération doit être en adéquation aux sujétions.
- Attention**
- des formalités déclaratives auprès de l'administration fiscale sont imposées aux organismes optant pour une rémunération légale d'un ou plusieurs dirigeants,
  - socialement et fiscalement, cette rémunération est entendue comme un salaire et les charges afférentes devront être acquittées. Cette rémunération devra être portée sur la déclaration annuelle de revenus, en traitements et salaires, case TS.

#### ET ÊTRE RÉMUNÉRÉ POUR UNE MISSION DISTINCTE D'UN MANDAT ?

En droit strict, il est tout à fait possible pour un dirigeant associatif d'être salarié pour des missions précises, bien distinctes de son mandat d' élu. Il est ainsi permis à un membre de Conseil d'Administration de bénéficier d'un CDD d'Usage pour une prestation artistique. Toutefois, le caractère de gestion désintéressée peut être remis en cause si la situation réelle montre que le salarié est financièrement intéressé directement par les activités de l'association.

#### CÔTÉ PÔLE EMPLOI ?

Une circulaire et une notice de l'UNEDIC précisent que les dirigeants qui, en plus de leurs fonctions, justifient d'un contrat de travail (article L. 5422-13 du code du travail), peuvent bénéficier de la couverture Pôle Emploi. Le contrat de travail doit être caractérisé par trois éléments : l'exercice de tâches techniques, l'existence d'une rémunération correspondant à un salaire, l'existence d'un lien de subordination juridique permettant à l'employeur de diriger et de contrôler le salarié.

#### Quelques précautions :

- avant de rémunérer un dirigeant, bien distinguer si la rémunération vient en contrepartie du mandat ou en contrepartie d'une mission précise, distincte de son mandat.
- vérifier que la rémunération ne vienne pas en contradiction avec le principe de gestion désintéressée d'un organisme à but non lucratif.
- dans le fonctionnement des associations de production de spectacles, porter une vigilance aux délégations données aux salariés afin que celles-ci ne le conduisent pas à se trouver en situation de "dirigeant de fait". Par exemple, s'il s'entend qu'un administrateur de production dispose d'une signature, plafonnée à un certain montant, pour régler les frais de tournée, il serait plus dangereux qu'il dispose d'une délégation de signature sur les contrats de travail.

#### LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi de Finances de 2002
- Article 261-7-1° du code général des impôts,
- Article L. 241-3 du code de la sécurité sociale,
- Articles L. 5421-3 et suivants du code du travail (Activité bénévole)
- Article L. 5422-13 du code du travail (Contrat de travail)
- Décret n° 2004-76 du 20 janvier 2004 relatif à la gestion désintéressée des organismes à but non lucratif,
- Instruction de l'administration fiscale sur les critères de "gestion désintéressée" pour une association - 18 décembre 2006 (NOR : BUD F 06 10049 J)
- Notice ASSEDIC DAJ 801 - juillet 2002

## Organisateurs occasionnels de spectacles et embauche d'artistes et techniciens intermittents du spectacle

### Les questions de la cellule de veille :

- Quelles sont les obligations spécifiques aux organisateurs occasionnels de spectacle vivant ?
- Comment définir les structures qui sont soumises aux règles applicables aux organisateurs occasionnels ?
- Quelles sont les conditions d'embauche pour une structure organisatrice non professionnelle ?

### Quelques rappels

#### DÉFINITION DU SPECTACLE VIVANT :

- représentation en public, par un artiste, au moins d'une œuvre de l'esprit

#### DÉFINITION DU SPECTACLE VIVANT OCCASIONNEL :

- spectacle vivant organisé par des personnes morales ou physiques dont la profession ou l'objet social n'est pas en rapport direct avec l'organisation de spectacles.

#### ON DISTINGUE DONC DEUX TYPES D'ORGANISATEURS :

- les structures dont l'objet principal est l'organisation, la production ou la diffusion de spectacle seront qualifiées d'organismes "professionnels".
- Les structures dont l'objet principal n'est pas l'organisation, la production ou la diffusion seront qualifiées d'organismes "non professionnels" (par exemple les campings, les collectivités territoriales, ou les structures culturelles dont les statuts ne prévoient pas explicitement la production ou la diffusion de spectacles).

### Le GUSO • Guichet unique du spectacle occasionnel

Le GUSO est un service de simplification administrative géré par Pôle Emploi. Proposé par les organismes de protection sociale du domaine du spectacle, ce dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations sociales est un service gratuit.

**Il permet de remplir en une seule fois l'ensemble des obligations légales auprès des organismes de protection sociale, le GUSO percevant la totalité des cotisations et en assurant le reversement auprès de l'AFDAS, du CMB, d'Audiens, de l'URSSAF, de l'UNEDIC, de la caisse de Congés Spectacles.**

Grâce à un formulaire unique et simplifié en ligne (ou papier), l'employeur réalise simultanément :

- le contrat de travail,
- la déclaration de l'ensemble des cotisations et contributions dues au titre de l'emploi et leur paiement global,
- la déclaration annuelle des données sociales,
- l'attestation d'emploi destinée à Pôle Emploi,
- le certificat d'emploi destiné aux Congés Spectacle,
- la déclaration préalable à l'embauche, DPAE (imprimé spécifique).
- Ce service s'adresse à toute personne physique (particulier, commerçant, profession libérale...) et toute personne morale de droit privé (association, entreprise, comité d'entreprise, hôtel, restaurant...) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public, service de l'Etat...) qui :
  - n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacle,
  - emploie sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle (article L 7121-3 à 7 du code du travail) ou des techniciens qui concourent au spectacle vivant.

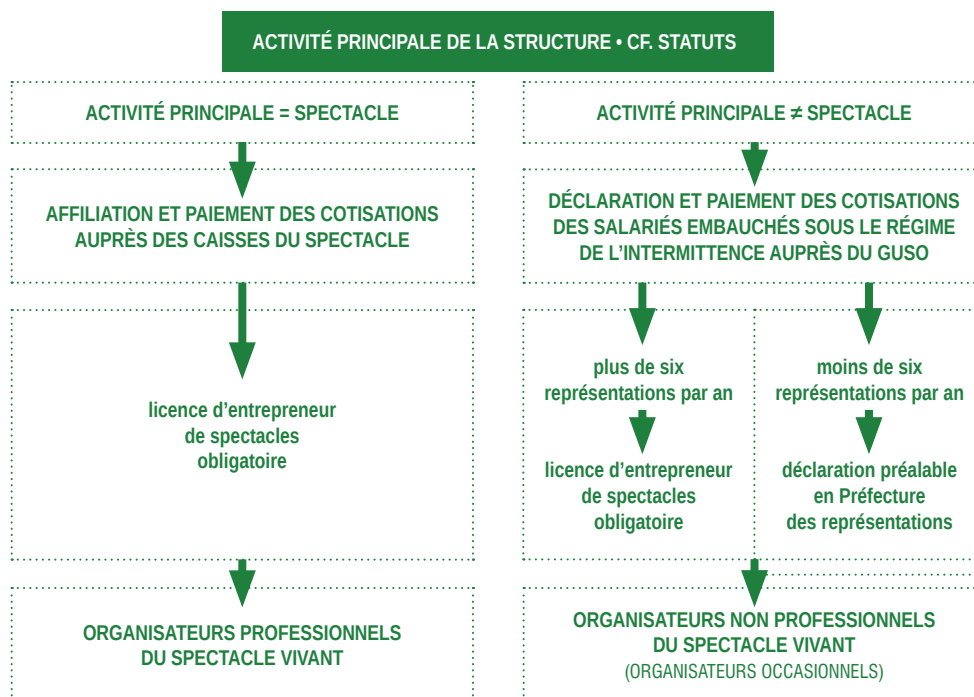
**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'utilisation des services du GUSO est obligatoire, sans limitation du nombre de représentations organisées, comme auparavant.**

Ce dispositif est également au service des groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

- Pour plus de renseignements : [www.guso.fr](http://www.guso.fr) ou 0 810 863 342

## LA NOTION D'ACTIVITÉ PRINCIPALE :

C'est bien l'activité principale exercée qui définit si une structure relève ou pas du GUSO, quant à la détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle elle est obligatoire pour tous les organisateurs professionnels et pour les organisateurs non professionnels organisant plus de 6 représentations par an :



## ■ Quelques questions pratiques relatives aux organisateurs non professionnels :

- L'utilisation des services du GUSO est-elle obligatoire pour un organisateur non professionnel ?  
Oui, depuis 2004, c'est le seul moyen légal (et qui plus est simple et pratique) de rémunérer les artistes et techniciens.
- Comment doit-être décompté le nombre de représentations ?  
La notion de représentation doit s'entendre au sens strict : un lieu, un moment, un spectacle donné. Autrement dit, une soirée pendant laquelle se produisent un groupe de rock puis un spectacle de marionnette est composée de deux représentations.
- Y a-t-il des dispositions pratiques à prendre pour l'embauche de techniciens ?  
Oui, il est indispensable de produire une copie de la déclaration en Préfecture ou de la licence d'entrepreneur de spectacles auprès du GUSO. Par ailleurs, il est nécessaire de vérifier que l'emploi déclaré figure bien sur la liste des fonctions relevant de l'annexe 8 du régime d'indemnisation chômage. Si les artistes sont quelque peu préservés de part la "présomption de salariat", il convient d'être beaucoup plus vigilant quant à l'embauche de techniciens.
- Au delà de l'embauche d'artistes et techniciens, est-il possible pour un organisateur non professionnel du spectacle de signer un contrat de cession ?  
Il est tout à fait possible d'acheter un spectacle en signant un contrat de cession. Attention toutefois, le producteur avec lequel est signé le contrat doit être titulaire d'une licence, et inscrire son numéro sur le contrat. Enfin, il est indispensable de veiller à ce que le producteur remplisse pleinement ses responsabilités d'employeur puisque l'acheteur est considéré comme coresponsable du respect de la législation sociale.

## Bon à savoir

- Quelle que soit l'activité exercée, dans le domaine du spectacle, l'artiste est présumé salarié.
- L'exercice sans licence de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est passible de sanctions pénales (emprisonnement et amende).
- Déclarer un artiste ou un technicien, c'est lui garantir une protection sociale complète et les mêmes avantages sociaux que pour tout autre salarié.
- En déclarant un salarié auprès du GUSO, sont ouverts des droits :
  - à des prestations de Sécurité sociale (maladie, famille et retraite),
  - au chômage (Pôle Emploi),
  - à la formation professionnelle (AFDAS),
  - aux congés payés (Caisse de congés spectacles),
  - à la retraite complémentaire (AUDIENS),
  - à la médecine du travail (CMB).

## LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999
- Décret d'application n°2000-609 du 29 juin 2000
- Arrêté du 29 juin 2000 relatif à l'organisation de spectacles

- Article L 7121-3 à 7 du code du travail (présomption de salariat des artistes)
- Convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation chômage, annexes 8 et 10

## Intermittence et activités annexes : enseignement et intervention en milieu scolaire

### Les questions de la cellule de veille :

- Quelle incidence sur le régime d'indemnisation peut avoir l'exercice par un intermittent du spectacle d'activités annexes (encadrement de pratiques en amateur, enseignement, formation...)?
- Quels sont les cadres d'emploi relatifs aux différentes activités ?
- Quelle est la compatibilité entre ces activités "annexes" et le régime de l'intermittence ?

La lecture la plus objective des textes réglementaires actuellement en vigueur conduit à conclure que les activités d'enseignement artistique, d'intervention en milieu scolaire (éducation artistique), de formation professionnelle ou d'encadrement relèvent du régime général, ou de l'annexe 4 (pour les formateurs occasionnels) du protocole d'assurance chômage.

### Quelques repères :

**1. L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALISÉ** est principalement exercé aujourd'hui dans deux cadres :

- **Des établissements publics** (Conservatoire à rayonnement régional, départemental, intercommunal ou municipal) où les cadres d'emploi sont ceux de la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale et où l'accès à la titularisation est régi par des concours (cf. CNFPT).
- **Des établissements privés à but non lucratif** (écoles de musique associatives, structures socioculturelles) maillant le territoire.

Rappelons que ces structures entrent dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'Animation n° 3248 (ancienne Convention Collective de l'Animation Socioculturelle dite SNOGAE) étendue.

L'avenant n° 46 de cette convention collective (étendue) et l'annexe 1 concernent particulièrement les activités d'enseignement. L'annexe 1 prévoit deux qualifications particulières pour les salariés qui exercent leur activité dans le cadre d'un fonctionnement correspondant au calendrier scolaire de l'année en cours et d'activités en ateliers, cours individuels ou collectifs avec (en règle générale) un groupe identique pendant tout le cycle. Cette annexe définit ainsi des salaires minima pour :

- les salariés qualifiés de "professeurs" s'ils possèdent un titre ou diplôme reconnu permettant l'enseignement (par exemple Diplôme d'Etat) et s'il existe des modalités d'évaluation des acquis des élèves qui s'appuient sur des programmes ou des contenus définis permettant de mesurer leur progression et de passer d'un niveau à l'autre. Leur service hebdomadaire est de 24 heures pour un temps plein, considérant le temps de préparation et de suivi.
- les salariés qualifiés "d'animateurs techniciens" évoluent dans un système d'enseignement, d'animation d'une activité ou d'encadrement d'une discipline sans évaluation des acquis des participants permettant de mesurer leur progression et de passer d'un niveau à un autre. Ils sont en possession d'un titre ou diplôme ou équivalent reconnu et/ou une expérience professionnelle permettant l'animation de l'activité ou l'encadrement dans la discipline considérée. Leur service hebdomadaire est de 26 heures pour un temps plein, considérant le temps de préparation et de suivi.
- Le contrat de travail d'un salarié relevant de la CCNA dans l'un des deux cas ci-dessus doit comporter l'indication du nombre maximum de semaines de fonctionnement.

Rappelons que, même à temps partiel, les activités des "professeurs" ou "animateurs techniciens" ne disposent pas du bénéfice du CDD d'Usage, la CCNA rappelant même que la règle est l'embauche en CDI hormis pour les motifs prévus par la loi (remplacement, accroissement temporaire d'activité).

**2. LA FORMATION PROFESSIONNELLE** se dit de toute forme d'éducation débouchant sur des qualifications pour une profession, un métier ou un emploi particulier ou les compétences nécessaires à l'exercice de cette profession, de ce métier ou de cet emploi. Les organismes de formation se doivent d'être enregistrés sous cette activité auprès de la DIRECCTE, et doivent annuellement remplir un bilan qualitatif et financier qui est à adresser à la DIRECCTE. Les formateurs employés ponctuellement par un organisme de formation peuvent être employés en qualité de "formateurs occasionnels", en CDD d'usage. Dans ce cas de figure, les cotisations URSSAF peuvent être calculées sur la base d'une assiette forfaitaire, en respectant les conditions suivantes :

- l'organisme employeur doit être déclaré à la préfecture comme organisme de formation et donc disposer d'un numéro de déclaration d'existence,
- il doit s'agir de formation professionnelle continue,
- l'activité de formation professionnelle continue du salarié ne doit pas excéder 30 jours civils par an et par organisme,
- aucune autre réduction ou exonération de cotisations ne doit être appliquée.

**3. L'ÉDUCATION ARTISTIQUE** touche à toutes les activités d'intervention artistique auprès des enfants et jeunes dans le cadre de l'Education Nationale. S'il s'agit de l'activité principale de la structure juridique, celle-ci entre dans le cadre de la CCNA (voir plus haut). S'il ne s'agit pas de l'activité principale exercée, l'embauche peut être réalisée en CDD pour accroissement temporaire d'activité mais relève bien du régime général.

**4. L'ENCADREMENT DE PRATIQUES EN AMATEUR** est souvent réalisé dans les mêmes conditions que l'enseignement en milieu associatif, de même, de part leur objet, les structures associatives participant de ce mouvement entrent majoritairement dans le champ d'application de la CCNA.

**L'ensemble de ces activités ne pourraient dès lors être rémunérées sous la qualification d'artiste-interprète (intermittent) sans faire une entorse aux textes en vigueur. Toutes ces activités relèvent du régime général ou, à la marge, de l'annexe 4 du régime d'indemnisation chômage.**

- Par exemple, lorsqu'un artiste exerce une activité dans un domaine autre que celui visé à l'article L 7121-3 à 9, tel que l'enseignement ou la formation, cette activité ne peut être considérée comme une prestation artistique. Sur ce point, la position de Pôle Emploi est constante depuis plusieurs années : il n'y a pas de tolérance.

La seule exception est que l'enseignant intervienne pendant un temps déterminé dans les conditions définissant et régissant le spectacle vivant. C'est-à-dire que sont visés les contrats de travail pour lesquels "une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle vivant en vue de sa production". Cela implique donc :

- de respecter les dispositions relatives à la licence d'entrepreneur de spectacles,
- qu'il s'agisse réellement d'une prestation artistique (œuvre de l'esprit) et non d'une activité de transmission ou d'enseignement,
- que cette prestation se réalise en public (billetterie, etc.).

## ■ Le cumul d'une activité accessoire et l'indemnisation au régime intermittent

- Le régime d'indemnisation chômage est réservé aux personnes privées d'un emploi.
- La notion de CDI est donc incompatible avec les annexes 8 et 10 (hormis dans le cas de l'enseignement artistique évoqué plus bas) puisque l'ARE constitue un revenu de remplacement pour les salariés privés involontairement d'un emploi. Oui, depuis 2004, c'est le seul moyen légal (et qui plus est simple et pratique) de rémunérer les artistes et techniciens.

## ■ La prise en compte des activités d'enseignement pour les artistes intermittents :

En ce qui concerne **les artistes**, sont prises en compte pour justification des 507 heures auprès de Pôle Emploi les heures d'enseignement dispensées par l'intéressé dans des établissements d'enseignement dûment agréés, dans la limite de 55 heures par an (90h pour artistes de 50 ans et plus). Sont concernés, les établissements d'enseignement agréés, c'est-à-dire :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales,
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou Collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'Etat d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia,
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal),
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par le code NAF 8552Z,
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA)...

- Dans ce cas de figure, le cumul d'un CDI à temps partiel avec le régime spécifique d'indemnisation chômage des artistes du spectacle ne pose aucun problème.

### ATTENTION :

Les heures d'enseignement dispensées sont prises en compte, si nécessaire, pour l'ouverture de droit à l'annexe 10, mais non pour le calcul de l'indemnité de chômage.

## LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999
- Décret d'application n°2000-609 du 29 juin 2000
- Arrêté du 29 juin 2000 relatif à l'organisation de spectacles
- Article L 7121-3 à 9 du code du travail (présomption de salariat des artistes)
- Convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation chômage, annexes 8 et 10
- Circulaire N° 2007-08 du 4 mai 2007 UNEDIC
- Convention collective nationale de l'Animation (n°3248)
- Convention collective nationale des Organismes de Formation (n°3249)

## Enseignement artistique dans le secteur public

Cette fiche vient compléter la fiche n° 4, relative aux activités annexes des artistes-interprètes et artistes musiciens

### Les questions de la cellule de veille :

- Quels sont les cadres d'emploi pour les enseignants des établissements d'enseignement artistique relevant du secteur public ?
- Quelles sont les possibilités de recourir au CDD dans ces établissements ?
- Quelle est la compatibilité entre l'activité d'enseignement dans ces établissements et le régime d'indemnisation chômage spécifique des annexes 8 et 10 ?

### Quelques repères

#### 1. LES ÉTABLISSEMENTS

Dans les conservatoires et les établissements non classés par l'État, les modes de fonctionnement et les statuts sont identiques. Ce secteur est qualifié de "public" car les établissements qui le composent sont issus de collectivités territoriales ou sont régis par des établissements PUBLICS (EPCC ...).

##### • L'enseignement artistique dans le secteur public couvre les champs suivants :

- musique
- danse
- art dramatique
- arts graphiques
- arts du cirque

##### • Établissements classés et non classés

Pour la musique et la danse, le Ministère de la Culture et de la Communication a établi une liste d'établissements qu'il classe selon des critères propres (nombres de disciplines, qualification des enseignants, organisation pédagogique ...).

- CNSMD conservatoire national supérieur de musique et de danse (Paris et Lyon),
- CRR conservatoire à rayonnement régional (ex CNR),
- CRD conservatoire à rayonnement départemental (ex ENM),
- CRI conservatoire à rayonnement intercommunal (ex EMMA),
- CRC conservatoire à rayonnement communal (ex EMMA).

- Toutefois, les établissements municipaux non classés sont soumis aux mêmes impératifs de gestion administrative (embauche, titularisation) que les établissements classés mais n'ont pas sollicité ou pas obtenu un classement du Ministère de la Culture et de la Communication.

#### 2. LES CADRES D'EMPLOI

Dans la fonction publique territoriale, les activités d'enseignement relèvent de la "filière culturelle". Cette filière prévoit des "cadres d'emploi" pour lesquels des modalités d'accès sont prévues. Dans l'enseignement, on distingue trois cadres d'emploi :

- les Professeurs d'enseignement artistique, de catégorie A, titulaires du CA ou d'un titre équivalent. Leur service hebdomadaire à temps plein est de 16 heures compte tenu du temps de préparation.
- les Assistants spécialisés d'enseignement artistique, de catégorie B, titulaires du DE, du DUMI ou d'un titre équivalent. Leur service hebdomadaire à temps plein est de 20 heures.
- les Assistants d'enseignement artistique, de catégorie B. Leur service hebdomadaire à temps plein est de 20 heures.

- Pour chaque cadre d'emploi, des concours sont organisés par le CNFPT. À la réussite de ce concours, l'enseignant est inscrit sur les listes d'aptitude du CNFPT et dispose d'une durée limitée pour se faire titulariser par une collectivité. Il sera alors stagiaire de la Fonction Publique, puis titularisé.

#### 3. LES CONTRATS : L'EXCEPTION DANS LA FONCTION PUBLIQUE, L'EMBAUCHE DE TITULAIRES : LA RÈGLE.

##### • L'enseignement artistique dans le secteur public couvre les champs suivants :

Rappelons que l'embauche en CDD n'est autorisée par le code du travail que pour des motifs précis (remplacement d'un salarié absent, accroissement temporaire d'activité, usage constant).

La Cour de justice des communautés européennes, dans ses jugements du 4 juillet 2006 et du 7 septembre 2006, dispose que "la conclusion de CDD successifs a un caractère abusif, quand elle a en réalité pour objet de répondre à des besoins permanents et durables".



## ● Un des principes fondateurs de la fonction publique : l'entrée se fait par concours.

En matière d'enseignement artistique, la création d'un emploi implique que la collectivité mette tout en oeuvre pour que celui-ci soit pourvu par un fonctionnaire. En outre, toute création ou vacance d'emploi doit faire l'objet d'une information au centre de gestion qui en assure la publicité (article 41 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984). Le Conseil d'État a estimé (CE 14 mars 1997, département des Alpes-Maritimes) que même le recrutement d'un contractuel doit être précédé d'un avis de vacance d'emploi au centre de gestion compétent.

La loi 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique prévoit notamment la limitation de la durée de certains contrats à durée déterminée et la conclusion de contrats à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale. Sont concernés, en autres agents, les professeurs et assistants d'enseignement artistique de la fonction publique territoriale.

## Le recours à des agents contractuels sur des emplois permanents est limité aux cas suivants :

- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (par exemple, les danseurs des ballets municipaux sont embauchés par voie contractuelle, il n'existe pas en effet de recrutement par voie statutaire sur ces postes),
  - pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. À ce titre peuvent être concernés, exceptionnellement, les professeurs d'enseignement artistique (catégorie A) mais pas les assistants d'enseignement artistique, qui sont de catégorie B,
  - pour des emplois à mi-temps dans les communes de moins de 1000 habitants ou les intercommunalités équivalentes,
  - pour le remplacement d'agents en congés de maternité ou de maladie.
- Donc, à l'exclusion des cas listés ci-dessus, dès l'instant où la collectivité a pris l'initiative de répondre à un besoin permanent en matière d'enseignement artistique, elle se doit de le faire dans des conditions conformes à la loi en prenant une délibération répondant aux conditions de l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. La délibération doit indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions (le profil de poste et la définition des fonctions), le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.
- L'article 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires ou bien, à titre exceptionnel, dans des conditions conformes à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, par des agents non titulaires. Hormis les cas cités plus haut, cette exception ne peut durer plus d'un an.
  - Par ailleurs, la jurisprudence rejette systématiquement la qualification et l'application du statut de vacataire pouvant être donné par les collectivités aux agents non titulaires de l'enseignement artistique à la seule exception de ceux nommés pour effectuer une tâche ponctuelle (jury par exemple).

## 4. LES ACTIVITÉS ANNEXES D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DE L'INTERMITTENCE

Pour les artistes, sont prises en compte pour la justification des 507 heures auprès de Pôle emploi les heures d'enseignement dispensées par l'intéressé dans des établissements d'enseignement dûment agréés, dans la limite de 55 heures par an. Cette limite de 55 heures est portée à 90 heures pour les artistes âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits.

### Sont concernés les établissements d'enseignement agréés, c'est-à-dire :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'État ou des collectivités territoriales,
  - les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (État ou Collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'État à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'État d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia,
  - les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal),
  - les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par le code NAF 8552Z ;
  - l'Institut national de l'audiovisuel (INA)...
- Dans ce cas de figure, le cumul d'un CDI à temps partiel avec le régime spécifique d'indemnisation chômage des artistes du spectacle ne pose aucun problème. À noter que ces heures d'enseignement peuvent être prises en compte même si le contrat de l'intermittent avec l'établissement d'enseignement continue à s'exécuter.

## En résumé

- Le CDI est la condition normale d'embauche pour le secteur privé (y compris associatif). En revanche, il est impossible d'appliquer le CDI dans la fonction publique territoriale si le cadre d'emploi de la fonction publique territoriale correspondant existe, hormis dans certains cas précis prévus par la loi. Or les cadres d'emploi de la filière culturelle permettent la titularisation pour toutes les disciplines existantes, qui sont listées par le Ministère de la Culture et de la Communication reconnues par le CNFPT.
- La titularisation : donne des avantages très nettement supérieurs au CDI, tant pour la rémunération que pour la mutation, le détachement, la retraite, la formation continue, le changement de résidence, l'invalidité, la longue maladie, la reconversion.
- Le cumul avec l'intermittence : il est possible, même si un contrat est en cours au moment du renouvellement des droits. Il convient de présenter avec ses fiches de paye au service de Pôle Emploi une attestation de l'établissement, précisant le type d'établissement, en cohérence avec l'article 7, alinéa 2, de l'annexe X du régime d'indemnisation chômage.

## LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- loi 83-634 du 13 juillet 1983
- loi 84-53 du 26 janvier 1984
- loi 2005-843 du 26 juillet 2005

- Convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation chômage, article 7, alinéa 2, de l'annexe X

## Auto-entrepreneur et métiers du spectacle

Depuis la création du statut d'auto-entrepreneur en 2008, une circulaire du 28 janvier 2010 apporte des précisions sur son usage par les artistes, techniciens et entrepreneurs de spectacles.

### Les questions de la cellule de veille :

- Un artiste ou un technicien peut-il travailler sous le régime de l'auto-entrepreneur ?
- Peut-on être formateur en tant qu'auto-entrepreneur ?
- Comment s'applique ce nouveau régime aux entrepreneurs de spectacle ?
- Quelles incidences y a-t-il à être auto-entrepreneur et intermittent du spectacle ?
- Peut-on cumuler le régime auto-entrepreneur avec le RSA, avec la retraite ?

### ■ Quelques rappels sur la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, créant le régime d'auto-entrepreneur :

#### • POUR SE DÉCLARER AUTO-ENTREPRENEUR :

- Se déclarer auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de la chambre de commerce, de la chambre des métiers ou des URSSAF, ou en ligne à partir du site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr).
- Relever du régime fiscal de la micro entreprise : avoir un chiffre d'affaire annuel inférieur à 81 500 € pour une activité commerciale et 32 600 € pour une activité de service<sup>1</sup>.
- Être en franchise de TVA : respecter le plafond de chiffre d'affaire, ne pas facturer de TVA au client. Pour les entreprises de services le plafond est fixé à 34 100 €.

#### • LA CONDITION D'ACCÈS AU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR :

- Plafond du chiffre d'affaire de 32 600 € pour les prestations de service relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).
- **À noter : la circulaire du 28 janvier 2010** stipule le cadre d'application dans lequel doit s'inscrire le régime d'auto-entrepreneur pour les métiers du spectacle vivant, elle précise les limitations et incompatibilités dans le secteur d'activités du spectacle :
  - Le plafond du chiffre d'affaire est de 32 600 € (pour les prestations de service en BIC ou BNC).
  - Les entrepreneurs de spectacles vivants ne sont pas dispensés de la réglementation relative à cette profession, notamment l'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Ils doivent détenir une licence d'entrepreneur de spectacle. Ainsi leur inscription en ligne sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) n'est pas recevable par l'ACOSS (agence centrale des organismes de sécurité sociale).
  - Les artistes soumis au régime général de la sécurité sociale et bénéficiant de la présomption de salariat ne peuvent pas bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur pour l'exercice de cette activité.
  - Les entrepreneurs prestataires techniques peuvent légalement utiliser ce régime, mais les limites inhérentes au régime micro fiscal limitent ou entravent le développement des projets (notamment la possibilité d'embauche de personnel).
  - L'utilisation des services d'un auto-entrepreneur prestataire de service, et notamment technique, par une entreprise de spectacle est licite à la condition que celui-ci exerce son activité de façon réellement indépendante, faute de quoi la relation encourt un risque de requalification du contrat de prestation en contrat de travail (pas de lien de subordination).
  - Les droits acquis à l'assurance chômage sont maintenus, dans la limite des droits restants et au maximum durant 15 mois pour les moins de 50 ans.
  - Il est possible de cumuler le bénéfice des annexes VIII et X et du régime d'auto-entrepreneur pour l'exercice d'une autre profession que celle ouvrant ces droits.

<sup>1</sup>Ces montants sont susceptibles de réévaluations chaque année.

## ■ L'artiste de spectacle peut-il être auto-entrepreneur ?

### ● NON, IL EN EST EXCLU CAR :

- L'artiste du spectacle qui exerce son activité en qualité de salarié dans le cadre de l'article L. 7121-3 du code du travail ne peut pas se déclarer auto-entrepreneur pour la même profession.
- L'article L. 7121-3 du code du travail dispose que tout contrat entre un entrepreneur de spectacles (même occasionnel) et un artiste est présumé être un contrat de travail. Le double statut n'est donc pas envisageable.

En revanche, un artiste qui créerait une activité artisanale, commerciale ou libérale distincte pourrait se déclarer auto-entrepreneur dès lors que cette activité ne relève pas de son activité d'artiste interprète.

- **À noter :** les artistes inscrits à la maison des artistes sont également exclus du régime fiscal de l'auto-entrepreneur : dans la branche, cette affiliation à la maison des artistes ne concerne que les artistes auteurs des arts graphiques et plastiques.

## ■ Peut-on être formateur en tant qu'auto-entrepreneur ?

Impossible s'il existe un lien de subordination, le formateur, occasionnel ou non, dépend du régime social des salariés. Si à l'inverse il s'agit d'une prestation de formation, sans lien de subordination (l'auto-entrepreneur fixe librement les jours, horaires, comment est réalisé le travail) on peut supposer l'absence de lien de subordination, mais il devra être déclaré aux régimes des indépendants.

## ■ Le technicien de spectacle peut-il être auto-entrepreneur ?

### ● OUI, DANS CERTAINES CONDITIONS :

#### 1. QUELLES PROFESSIONS SONT CONCERNÉES ?

Sont concernées les professions figurant sur la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII du régime d'indemnisation chômage. Une entreprise créée par un technicien du spectacle pour exercer son métier sous le régime de l'auto-entrepreneur relèverait de l'activité de "prestation technique". L'exercice d'une activité sous ce régime est licite et possible mais il existe des limites inhérentes au régime.

#### 2. UN ENSEMBLE DE DIFFICULTÉS PRATIQUES POUR L'EMBAUCHE DE SALARIÉ LIMITE LE DÉVELOPPEMENT :

- Le chiffre d'affaire maximal ne permet l'embauche de salariés que ponctuellement.
- Les minima prévus par la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création doivent être respectés.
- L'entreprise doit respecter l'ensemble de ses obligations au regard, du droit du travail, des cotisations sociales, des assurances, des qualifications et habilitations personnels, ainsi que le respect des normes techniques, de contrôle, d'entretien et de sécurité.

#### Attention :

- Pour la validation par Pôle Emploi au titre de l'annexe VIII des heures effectuées par un salarié, il est nécessaire que le prestataire technique (code NAF 9002Z) soit détenteur du label **Prestataire de services du spectacle vivant**. Ce label est attribué par la commission nationale du label : [www.labelspectacle.org](http://www.labelspectacle.org).
- Il est totalement impossible de déduire ses frais professionnels dans le cadre fiscal de la micro-entreprise, quelle qu'en soit leur nature (personnel, déplacements, achat ou location de matériel ou de consommables utilisés pour le fonctionnement du matériel).
- L'auto-entrepreneur ne peut pas faire preuve de déloyauté en démarchant la clientèle de son employeur, dans le même secteur d'activité, sans son accord.
- La transformation d'emplois salariés, à l'initiative de l'employeur, en activités réalisées formellement en auto-entrepreneur dans des conditions de modalités identiques ou très proches à celles exercées précédemment en tant que salariés, présentent une forte probabilité de requalification en contrat de travail. Dans tous les cas c'est l'appréciation du lien de subordination qui qualifie le contrat de travail.

#### 3. QUELQUES CONSÉQUENCES DU RÉGIME :

- **Sur la protection sociale**, le code de la sécurité sociale prévoit que les auto-entrepreneurs soient soumis au régime de protection sociale des travailleurs non-salariés des professions non agricoles (TNS). Ce régime comprend :

- les cotisations d'assurance maladie – maternité,
- les cotisations d'allocations familiales,
- les cotisations invalidité – décès,
- les cotisations de retraite de base et de retraite complémentaire,
- la CSG RDS.

Toutefois les cotisations sont calculées, pour la micro-entreprise, en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaire (21,3% pour les prestations de services et 12% pour une activité de vente). Si le chiffre d'affaire est inexistant, il n'y a donc pas de cotisation. Il faut faire un chiffre d'affaires de 3 484 € pour valider un trimestre de retraite et de 13 936 € pour valider un an.

#### ● **À noter :** ces cotisations sociales n'ouvrent par contre aucun droit, comparé au statut de salariat :

- aux indemnités de chômage,
- aux congés payés,
- à la formation professionnelle, sauf si vous vous êtes acquitté du paiement de la contribution à la formation professionnelle,
- à la médecine du travail.

- **Le prélèvement fiscal libératoire** n'est possible que pour les personnes ne dépassant pas, avec l'ensemble de leur revenus, la 3<sup>e</sup> tranche de l'impôt sur le revenu (25 195 € en 2009 par part de quotient familial).

- **En tant qu'auto-entrepreneur**, les biens personnels peuvent être saisis en cas de faillite car l'auto-entrepreneur est à la fois personne physique et morale.

- **Si l'auto-entrepreneur** ne réalise pas de chiffre d'affaires pendant un an, il perd le bénéfice de ce régime automatiquement.

## Quelles incidences y a-t-il à être auto-entrepreneur et intermittent du spectacle ?

### 1. PENDANT LA PHASE DE PRÉPARATION DE MON PROJET DE DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ D'AUTO-ENTREPRENEUR, PUIS-JE CONTINUER À PERCEVOIR L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ?

Oui, il est possible de bénéficier de l'Aide au Retour à l'Emploi, à la condition d'être inscrit à Pôle Emploi. En effet, les démarches accomplies en vue de la création d'une entreprise constituent des actes positifs de recherche d'emploi.

### 2. LE CUMUL EST-IL POSSIBLE AVEC LES AIDES DE PÔLE EMPLOI ?

Dans le principe, il est possible de cumuler les deux, mais en pratique il faut d'abord opter entre deux choix :

- Soit décider de faire de la micro-entreprise l'activité principale. Le principe consiste alors à demander à Pôle Emploi de bénéficier de la moitié du reliquat de ses droits à l'assurance chômage sous forme de "capital". Le montant sera versé pour moitié lors de l'immatriculation de l'entreprise, et pour moitié, 6 mois après le début d'activité.

L'auto-entrepreneur sort ainsi du régime des annexes VIII et X et devient bénéficiaire de l'ARCE (aide à la reprise ou création d'entreprise).

Attention, pour bénéficier de l'ARCE, il faut justifier de l'obtention de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (ACCRE), délivrée par le Régime social des indépendants ou l'URSSAF (depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009, les micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social et les auto-entrepreneurs peuvent bénéficier de l'ACCRE sous forme de taux spécifiques de cotisations sociale).

En cas d'arrêt de l'activité d'auto-entrepreneur, les droits à l'ARE qui restaient à la veille de création d'activité en auto-entrepreneur peuvent être repris, diminués toutefois du montant de l'ARCE qui a été versée. Cela est possible dans un délai de 3 ans à compter de l'admission ayant permis l'ouverture de droits, augmenté de la durée maximale des droits à l'ARE, à condition de se réinscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi.

- Soit cumuler des activités ponctuelles en auto-entrepreneur avec des activités salariées ouvrant des droits à l'assurance chômage. Cela est prévu par les articles 41 des annexes VIII et X lorsque le salarié exerce un autre métier que celui d'artiste ou de technicien. Les modalités de cumul sont expliquées dans l'accord d'application n° 11 du 19 février 2009 articles 28 à 32. Ces articles autorisent le cumul partiel de l'ARE avec une activité professionnelle, y compris non salariée. Dans ce cas :

- les revenus en auto-entrepreneur sont déclarés chaque mois à Pôle Emploi et pris en compte pour calculer le décalage, vous devez fournir la copie de la déclaration de revenu en AE, (une régularisation est faite par trimestre),
- le nombre de jours indemnisables - au titre de l'activité d'auto-entrepreneur - au cours du mois civil est déterminé à partir d'un nombre d'heures de travail calculé en divisant les rémunérations brutes (moins l'abattement pour frais professionnels visé par l'art. 50-0 du code général des impôts : 71% pour les activités de commerce, 50% pour les activités de service, 34% pour les BNC) par le SMIC horaire (exemple : vous avez perçu 504€/9€ = 56 heures, soit pour un technicien un décalage de  $56/8 \times 1,4 = 10$  jours où les ARE ne seront pas versées)

La disposition du règlement général d'assurance chômage prévoyant, pour les personnes âgées de moins de 50 ans, une durée maximale de cumul de l'ARE avec le statut d'auto-entrepreneur n'est pas limité à 15 mois n'a pas été reprise par les annexes VIII et X : le cumul ARE et rémunérations en tant qu'auto-entrepreneur n'est donc pas limité dans la durée pour les bénéficiaires de ces annexes.

## Peut-on cumuler le régime auto entrepreneur avec le RSA, avec la retraite ?

### 1. CUMUL AVEC LE RSA

Pendant les 3 premiers mois de leur activité indépendante, les bénéficiaires du RSA peuvent cumuler leurs revenus professionnels et leurs allocations. Ensuite le RSA cumulé avec un revenu professionnel est réduit en fonction du revenu d'activité. Une simulation est possible sur le site <http://www.rsa.gouv.fr/J-ai-cree-mon-entreprise-est-ce.html>

**2. CUMUL AVEC LA RETRAITE** : il est possible de cumuler des allocation de retraite et des revenus en auto-entrepreneur, uniquement pour les retraités du régime général, c'est-à dire des salariés. Pour les anciens commerçant, artisans, et plus globalement non-salariés, il existe des plafonds :

- activité précédente ne relevant pas de la CIPAV (caisse de retraite des professions libérales) : le plafond est de 17 154 €,
- pour une profession libérale le plafond est de 34 308 €.

En cas de dépassement de ces plafonds, il peut y avoir suspension provisoire de pension, c'est apprécié annuellement. En fonction du montant du dépassement la suspension sera calculée en mois.

## LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008,
- Article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale,
- Article L. 241-3 du code de la sécurité Sociale,
- Articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts,
- Articles L. 7121-3 ; L. 7122-1 à L. 7122-21 du code du travail,
- Circulaire du 28 janvier 2010, Ministère de la Culture et de la Communication,
- Arrêté du 29 juin modifié pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- Article 41 des annexes VIII et X relatives aux allocations spécifiques d'indemnisation du chômage instituées en faveur des artistes et techniciens du spectacle de la convention d'assurance chômage du 19 février 2009.